

**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto****Vingtième session**

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre**Questions relatives au mécanisme pour un développement propre****Proposition du Président****Projet de décision -/CMP.20****Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,
Rappelant les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,*

Rappelant également que la participation aux activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est volontaire¹,

Rappelant en outre sa décision 3/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant le mécanisme pour un développement propre,

Rappelant le paragraphe 67 c) de l'annexe de la décision 3/CMA.3 et les orientations ultérieures fournies par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives,

Consciente de la contribution du mécanisme pour un développement propre aux activités menées au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques, celui-ci ayant permis, au 19 novembre 2025, l'enregistrement de 7 830 activités de projet² et de 346 programmes d'activités³ et la délivrance de plus de 2,457 milliards d'unités de réduction certifiée des émissions, dont près de 192 millions avaient été annulées de manière volontaire dans le registre du mécanisme et plus de 1,428 milliard avaient été annulées ou retirées des registres nationaux, le reste des unités de réduction certifiées des émissions se trouvant

¹ Conformément à la décision 3/CMP.1, par. 28.

² Au 19 novembre 2025, le nombre total d'activités de projet enregistrées était de 7 867, dont 37 avaient été radiées. En outre, 26 activités ont été enregistrées comme provisoires avec une période d'attribution de crédits commençant le ou après le 1^{er} janvier 2021.

³ Au 19 novembre 2025, le nombre total de programmes d'activités enregistrés était de 353, dont 7 avaient été radiés. En outre, 12 programmes ont été enregistrés comme provisoires avec une période d'exécution commençant le ou après le 1^{er} janvier 2021.



toujours sur les comptes de dépôt nationaux (plus de 376 millions), le compte de dépôt du mécanisme (plus de 38 millions) et le compte d'attente du registre du mécanisme (plus de 423 millions),

Ayant à l'esprit les décisions [2/CMP.16](#), [2/CMP.17](#) et [1/CMP.18](#) ainsi que leurs annexes,

I. Considérations générales

1. *Remercie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour son rapport annuel 2025⁴ ;
2. *Prend note* du travail que mènent le Conseil exécutif et ses groupes d'experts et le secrétariat pour superviser la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre et entretenir la participation des parties prenantes à ses activités ;
3. *Prend également note* de l'état des fonds disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme et de l'évaluation des coûts et des ressources disponibles pour les différentes échéances visées aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous ;
4. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités que le Conseil exécutif a accréditées et provisoirement désignées comme telles pour réaliser les tâches de validation et/ou de vérification par secteur indiquées à l'annexe ;

II. Fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

5. *Décide* que les opérations et procédures suivantes, liées aux demandes de délivrance au titre du mécanisme pour un développement propre, prendront fin aux dates indiquées ci-après :
 - a) Soumission des demandes de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour des activités de projet ou des programmes d'activités : 30 juin 2026 ;
 - b) Soumission des demandes de transfert d'unités de réduction certifiée des émissions au registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 18 de l'annexe I de la décision [7/CMA.4](#) : 31 décembre 2026 ;
 - c) Annulation des unités de réduction certifiée des émissions et de toute autre transaction réalisée dans le registre du mécanisme pour un développement propre : 31 décembre 2026 ;
 - d) Soumission des demandes d'approbation des modifications effectuées après l'enregistrement : 30 juin 2026 ;
6. *Décide également* que les procédures suivantes, liées aux méthodes appliquées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre, prennent immédiatement fin :
 - a) Soumission, au titre du processus ascendant, des propositions de nouvelles méthodes et des demandes de révision de méthodes et d'outils méthodologiques, conformément aux procédures pertinentes ;
 - b) Révisions des méthodes et des outils méthodologiques au titre du processus descendant conformément aux procédures pertinentes ;
 - c) Soumission des demandes de précision concernant les méthodes et outils méthodologiques approuvés ;

⁴ [FCCC/KP/CMP/2025/2](#).

d) Soumissions des autorités nationales désignées concernant l'application automatique du critère d'additionnalité aux technologies à très petite échelle et la reconnaissance d'une zone sous-développée spéciale ;

e) Soumissions des autorités nationales désignées concernant les modifications à apporter à la définition de la forêt ;

7. *Décide en outre* que la soumission des demandes relatives à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation des entités opérationnelles désignées prennent immédiatement fin ;

8. *Prie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre :

a) De mettre un terme aux opérations liées à l'accréditation des entités opérationnelles désignées, y compris la surveillance régulière, les contrôles ponctuels et le suivi des résultats obtenus, à compter du 31 décembre 2026 ;

b) De mettre un terme aux activités de ses groupes d'experts et de travail dès qu'ils n'ont plus lieu d'être, conformément aux échéances fixées aux paragraphes 6, 7 et 8 a) ci-dessus ;

c) De rendre compte, dans les rapports annuels qu'il lui soumet, des dispositions qu'il aura prises pour mettre fin aux opérations et procédures susmentionnées en respectant les échéances fixées aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 a) ci-dessus ;

d) De réduire le nombre de ses réunions à une ou deux par an, selon les besoins, de tenir ces réunions en ligne, de tenir sa dernière réunion avant la mise hors service du mécanisme pour un développement propre et d'ajuster en conséquence le budget alloué à l'organisation des réunions ;

9. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à demander à l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris d'autoriser les entités opérationnelles désignées accréditées par ledit mécanisme à accomplir, si nécessaire, des fonctions de validation et de vérification dans le cadre du mécanisme pour un développement propre ;

10. *Prie* le Conseil exécutif de notifier dès que possible aux participants aux projets, aux entités opérationnelles désignées, aux autorités nationales désignées, aux détenteurs d'unité de réduction certifiée des émissions et aux autres parties prenantes les échéances fixées aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus concernant les opérations, les procédures et les institutions relevant du mécanisme pour un développement propre, et de faire en sorte que les parties prenantes prolongent leurs interactions liées à ces opérations, procédures et institutions aussi longtemps que celles-ci se poursuivent ;

11. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à déléguer à l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris la responsabilité d'entretenir toutes les interactions entre parties prenantes liées au mécanisme pour un développement propre et *prie* l'Organe de supervision de poursuivre ces interactions pendant les deux années suivant la fin, aux échéances prévues aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus, de toutes les opérations, procédures et institutions relevant du mécanisme pour un développement propre ;

12. *Prie également* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre :

a) De procéder à l'annulation administrative, le 1^{er} juillet 2027, de toutes les unités de réduction certifiée des émissions pour lesquelles la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives n'a pas été versée et qui restent sur des comptes d'attente du registre du mécanisme pour un développement propre ;

b) De déconnecter le registre du mécanisme pour un développement propre du relevé international des transactions le 31 mars 2026, tout en conservant les fonctions de délivrance et d'annulation dans le registre ;

c) De mettre hors service le registre du mécanisme pour un développement propre lorsqu'il aura été mis fin à la procédure visée au paragraphe 12 a) ;

d) De prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les données du registre du mécanisme pour un développement propre pendant au moins quinze ans après la mise hors service du registre ;

13. *Prie en outre* le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les documents réglementaires et les informations relatives aux activités de projet et aux programmes d'activités pendant au moins quinze ans après la dernière réunion du Conseil exécutif ;

III. Gestion des ressources financières

14. *Rappelle* qu'elle a prié⁵ le Conseil exécutif et le secrétariat de veiller à l'utilisation efficace et prudente des ressources du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre ;

15. *Prie* le Conseil exécutif d'examiner ses dépenses et de les réduire afin de ne pas dépenser plus de 8,3 millions de dollars des États-Unis entre janvier 2026 et la clôture des opérations du mécanisme pour un développement propre, en vue de maximiser le solde qui sera transféré au Fonds pour l'adaptation ;

16. *Décide*, compte tenu de la diminution de la charge de travail du Conseil exécutif, que toutes les dispositions spéciales applicables aux membres du Conseil exécutif concernant les versements dont ils bénéficient pour leur travail, y compris l'indemnité journalière de subsistance et les indemnités de voyage pour la participation aux réunions du Conseil exécutif⁶, prendront fin le 31 décembre 2025, garantissant ainsi que le Conseil exécutif est traité de la même manière que tous les autres organes constitués au titre du Protocole de Kyoto ;

17. *Prie* le secrétariat de lui rendre compte, à l'issue de la dernière réunion du Conseil exécutif, des dispositions prises en vue de la fin des opérations, procédures et institutions relevant du mécanisme pour un développement propre, y compris pour les ressources restant dans le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme, afin qu'elle examine ces informations à la session concernée ;

18. *Décide*, rappelant sa décision [2/CMP.16](#), d'autoriser un transfert supplémentaire de 26,8 millions de dollars des États-Unis entre le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le fonds d'affectation spéciale du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maximiser les avantages à long terme pour le Fonds pour l'adaptation.

⁵ Décision [2/CMP.17](#), par. 13.

⁶ Décision [7/CMP.1](#), par. 13 et 17.

Annexe

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

[Anglais seulement]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
AENOR INTERNACIONAL, S.A.U. (AENOR) ^{a, b}	1, 3, 7, 13–15
BSI Pacific Limited (BSI PL) ^a	1, 4, 13, 14
CEPREI certification body (CEPREI) ^c	7, 14
China Certification Center, Inc. (CCCI) ^a	1–15
China Classification Society Certification Co., Ltd. (CCSC) ^a	1–10, 13–15
China Testing & Certification International Group Co., Ltd. (CTC) ^a	1–6, 9–11, 13–16
Colombian Institute for Technical Standards and Certification (ICONTEC) ^a	1–3, 7, 13, 14
Deloitte Tohmatsu Sustainability, Co., Ltd. (DTSUS) ^d	1–3, 5, 10, 12, 13, 15
Earthhood Services Private Limited (Earthhood) ^a	1, 3–7, 9, 10, 13–15
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^e	1, 3, 4, 13, 14
KBS Certification Services Limited (KBS) ^{a, c}	1–5, 7–10, 12–16

^a Accreditation granted for five years.

^b Transfer of accreditation to another legal entity (AENOR Confía, S.A.U (AENOR)).

^c Extension of sectoral scope. For the entities for which the scope of accreditation was extended, only the new sectoral scopes are indicated.

^d Voluntary withdrawal of accreditation in its entirety.

^e Partial withdrawal of accreditation for certain sectoral scopes; the remaining scopes are indicated.